CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.600

Projet de règlement grand-ducal

concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage.

Avis du Conseil d'Etat

(8 décembre 2009)

Par dépêche du 2 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis remplace le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage. Il reprend les propositions des experts taxonomistes de l'observatoire de l'environnement naturel et actualise les listes des espèces à protéger. En effet, depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité, les connaissances sur le degré de menace d'extinction des espèces au Luxembourg et les modalités de protection intégrale et partielle ont évolué.

Examen des articles

Articles 1er à 5

Le libellé des articles ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes « aux articles 64 à 66 » et de les remplacer par l'unique référence à l'article 64 de la loi de 2004.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé du règlement grand-ducal qui est à abroger est à reproduire fidèlement, de sorte que cet article est à libeller comme suit:

« **Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage est abrogé. »

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexes

A l'endroit de l'annexe A, il convient de lire « 2. *Fungi lichenisati et lichenicola* », au lieu de « 2.2. *Fungi lichenisati et lichenicola* ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder